



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-708

Objet : Rue des États

Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Place Duchesse Anne et la rue de Douves)  
Stationnement des véhicules réglementé en zone bleue avec utilisation d'un macaron  
pour les commerçants des Halles – le lundi (jour de marché hebdomadaire)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Considérant que la Commission "Halles et Marchés" du 13 décembre 2019 a décidé d'instaurer un macaron destiné aux commerçants utilisateurs des halles, le lundi matin à l'occasion du marché hebdomadaire, pour leur permettre de stationner, sous réserve d'emplacements disponibles, rue des États et rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Place Duchesse Anne et la rue des Douves) sans limitation de durée, de 6h00 à 14h00,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les commerçants munis d'un macaron, utilisant les Halles, sont autorisés à stationner, sous réserve d'emplacements disponibles, rue des États et rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Place Duchesse Anne et la rue des Douves) chaque lundi, jour de marché hebdomadaire, entre 6 h 00 et 14 h 00.

**ARTICLE 2 :** Le macaron doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Redon, le 20 décembre 2019  
Pascal Duchêne  
Maire de Redon